

**Circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975
concernant l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire
la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.**

Ministère de la culture et de l'environnement.

(JO du 25-01-1978).

Le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets, les chefs de services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

L'article 14 définit le champ d'application des dispositions concernant le calcul des cheminées. Une étude particulière est demandée pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés dépasse 200000 thermies par heure. Cette étude visera essentiellement à déterminer la hauteur minimale de cheminée nécessaire, la formule donnant encore des résultats en apparence satisfaisants, mais n'intégrant pas des conditions particulières qui peuvent s'opposer à une bonne diffusion des polluants. L'étude doit être complète : ce peut être une étude de dispersion de fumées par simulation ou au moyen de traceurs, une étude sur maquette..., accompagnée dans tous les cas d'une étude météorologique. Le chef de service interdépartemental de l'industrie et des mines est chargé de juger la qualité de cette étude.

Vous ne demanderez, sauf cas particulier, la mise en conformité des cheminées des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté que lors d'une modification notable de l'installation telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées.